

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 143 - 0003
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne ;
Chevalier de l'ordre national du mérite;

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0387 du 26 janvier 2001 autorisant le SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés et à créer une plate-forme de pré-broyage au lieu-dit « Lasbaysses » sur le territoire de la commune de Nicole (47190) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 octobre 2004 au profit de la S.E.M.L du Confluent ;

Vu le courrier de la SEML du Confluent en date du 05 août 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2012, montrant notamment que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont plus adaptées sur le site ;

Vu le rapport du 27 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le courrier adressé le 23 avril 2013 par lequel la SEML du Confluent a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.E.M.L du Confluent sur le territoire de la commune de Nicole (47190) au lieu-dit « Lasbaysses » nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

Considérant que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le rapport de visite d'inspection a montré que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n'étaient plus adaptées à la structure du site et qu'elles nécessitaient des modifications ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2001-0387 du 26 janvier 2001, autorisant la S.E.M.L du Confluent, dont le siège social se situe 104 RD813 – B.P 69 à Nicole (47190), à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés et à créer une plate-forme de pré-broyage au lieu-dit « Lasbaysses » sur le territoire de la commune de Nicole (47190).

Toutes dispositions contraires de l'arrêté susmentionné au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : classement des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-0387 du 26 janvier 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)	Seuil (2)
Installation de <u>transit, regroupement ou tri</u> de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : 1. Le volume susceptible d'être présent est supérieure ou égal à 1000 m ³	2714.1	4000 m ³	A	>= 100 m ³ et > 1000 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711.2	180 à 250 m ³	DC	>= 100 m ³ et < 1000 m ³

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 2. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	2718.2	300 kg (DASRI)	DC	< 1 t
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	2791.2	8 t/j	DC	< 10 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713.2	200 m ²	D	> 100 m ² et < 1000 m ²

(1) régime de classement : S soumis à servitude d'utilité publique, A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée).

(2) seuil du régime considéré pour la rubrique concernée.

Article 3 : Déchets

3.1 Déchets dangereux

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont les seuls déchets dangereux admissibles sur le site.

Le local dédié à l'entreposage des DASRI, pour un maximum de 300 kg, et les conditions d'admission et de transit des DASRI au sein de ce local respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques.

La durée de stockage des DASRI ne dépasse pas 72h00.

L'exploitant collecte les DASRI en fûts de 30 ou 60 litres et/ou en cartons de 25 ou 50 litres respectant la norme ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Ces conditionnements, collectés chez le(s) client(s), sont fermés et étanches. Ces fûts et/ou cartons, après collecte, sont amenés sur le site de Nicole et sont stockés dans le local adapté au stockage temporaire de DASRI. Leur contenu est vidé dans des conteneurs de 770 ou 1000 l à l'aide d'un basculeur automatique afin d'éviter toute manipulation manuelle des DASRI par les agents. Ces conteneurs sont pas la suite rechargés en l'état pour être éliminés dans des installations autorisées à cet effet (incinération principalement).

La traçabilité des DASRI est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7/09/99 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

3.2 Déchets non dangereux

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 susvisé est modifié de la façon suivante.

Les déchets non dangereux admissibles au sein du centre de tri de Nicole sont :

D3E	Plastiques industriels et agricoles	Papiers/cartons
Acier	Journaux, magazines, cartons	Aluminium
Bois	Brique alimentaire	EML (emballages)

Les DASRI retrouvés lors du tri sélectif sont :

- stockés dans une zone bien spécifique et facilement identifiable ;
- puis évacués dans les plus brefs délais vers une filière d'incinération autorisée à cet effet.

3.2.1 Centre de tri :

Le tri n'est réalisé que sur les ordures ménagères ou les déchets industriels banals.

1) Capacité maximale annuelle : 10000 t (2 chaînes de tri).

2) Capacité maximale de stockage journalier :

- déchets en attente de tri (stockés sur une aire rétentrice et abritée) => surface de 300 m² pour un volume de 2000 m³ ;
- produits triés, en attente de conditionnement ou conditionnés en balles pressées :
 - 1) déchets de métaux : surface de stockage de 150 m² soit 350 m³ ;
 - 2) déchets de papiers/cartons/plastiques : surface de stockage de 700 m² soit 2000 m³ ;
- refus de tri : 30 m³ (semi-remorque prévue à cet effet). Le refus de tri est envoyé directement à l'ISDND de Nicole.

3.2.2 Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

L'exploitant, pour réceptionner des D3E, doit d'abord inventorier les catégories de D3E susceptibles d'être reçues dans l'établissement, puis déterminer la filière d'élimination adaptée (chaque organisme s'occupe de certaines catégories de D3E : il en existe 4 : ECOSYSTEM, RECYLUM, ECOLOGIC et ERP) et obtenir un contrat avec un ou plusieurs de ces organismes. Les articles R 543-172 à 206 du Code de l'Environnement définissent les dispositions générales applicables pour les D3E ainsi que les modalités de collecte, d'enlèvement et de traitement.

La réception de D3E au sein de l'établissement est conditionnée à l'obtention de ce contrat auprès d'un des 4 organismes mentionnés ci dessus.

Le volume de stockage est limité à 250 m³.

3.2.3 Plate-forme de broyage du bois :

- 1) Capacité annuelle : entre 3000 et 5000t (seuil de broyage = 300 m³ de bois maximum) ;
- 2) Capacité journalière de traitement : inférieure à 8 t/j ;
- 3) Surface maximale de stockage avant broyage : 2 aires de 100 m².

3.3 Registre d'entrée/sortie des déchets :

Les registres d'entrée et de sortie des déchets sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Article 4 : délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Nicole et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Nicole pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. Le Maire de Nicole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SEML du Confluent.

Agen, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bruno CASSETTE

